

Règlement intérieur EEPU Jean-Loup Chrétien - Le Burgaud

2022-2023

Le règlement intérieur de chaque école maternelle et élémentaire publique est voté, chaque année scolaire, par le conseil d'école sur proposition du directeur d'école en référence *aux dispositions du règlement type des écoles de la Haute-Garonne* (document acté le 27 juin 2022).

1. ADMISSION ET INSCRIPTION :

a) Admission et inscription

Le maire de Le Burgaud, délivre un certificat **d'inscription**.

L'admission est enregistrée par la directrice d'école sur présentation : du certificat d'inscription délivré par le maire du Burgaud et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale.

b) Scolarisation des élèves en situation de handicap :

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

L'analyse des besoins de l'élève en situation de handicap est déterminante pour assurer les meilleures conditions de scolarité. La famille, l'école et l'enseignant référent agissent en partenariat. Dans le cas d'une première demande de projet personnalisé de scolarisation (PPS), le recueil des besoins est transcrit dans le document intitulé « guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation » (GEVA-sco première demande). Ce document est renseigné par l'équipe éducative à la demande de l'élève ou de ses responsables légaux. La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) élabore le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève, dont la mise en œuvre est assurée avec le concours de l'équipe de suivi de scolarisation. Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins identifiés. Ce projet est évalué au moins une fois par an par l'équipe de suivi de scolarisation.

c) Scolarisation des élèves atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés :

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières (traitement médicamenteux, régime alimentaire, aménagements spécifiques de la scolarité) doit pouvoir fréquenter l'école. À la demande des parents, un projet d'accueil individualisé (PAI) est élaboré par la directrice d'école, en concertation avec le médecin de l'éducation nationale, en lien avec le médecin traitant, et avec l'équipe pédagogique. Le protocole d'urgence est joint au projet d'accueil individualisé (PAI) dans son intégralité.

d) Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) :

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé prévu à l'article L.311-7. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative (PPRE). Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans.

2. ORGANISATION, FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

a) Organisation du temps scolaire :

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24h d'enseignement réparties sur 8 demi-journées : lundi, mardi, jeudi et vendredi ; matin (de 8h30 à 11h30) et après-midi (de 13h30 à 16h30).

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) organisées par groupes restreints d'élèves : pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ou pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. Les APC ont lieu les lundis et mardis de 11h30 à 12h.

b) Fréquentation scolaire :

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Les absences sont consignées, pour chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par l'enseignant de la classe.

En cas d'absence :

Les parents doivent obligatoirement signaler toute absence (ou retard de leur enfant) au plus tard le matin de l'absence par mail : ce.0310361z@ac-toulouse.fr et **d'en faire connaître le motif**. Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois, la directrice réunit conformément à l'article L.131-8 les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L.111-3, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses à éviction scolaire énumérées par [l'arrêté interministériel du 3 mai 1989](#).

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement au plus tard la veille, la directrice de l'école en précisant le motif.

Sur demande écrite des parents, la directrice peut à **titre exceptionnel**, et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition que ce dernier soit accompagné par une personne nommément désignée par écrit. Les parents sont alors pleinement responsables de leur enfant. Le responsable signe alors le registre placé à l'entrée de l'école, en indiquant le motif du départ de l'enfant sur temps scolaire.

Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments. Les entrées et sorties prévues se font dans la mesure du possible en dehors du temps de classe pour ne pas perturber le travail des élèves : 10h-10h15 ou 11h30-13h30 ou 15h00-15h15.

En cas de retard :

Les enfants seront accueillis à la récréation suivante (entre 10h00 et 10h15 le matin et entre 15h00 et 15h15 l'après-midi) au grand portail côté cour de récréation.

3. EDUCATION ET VIE SCOLAIRE

a) Le respect de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, la directrice de l'école saisit l'Inspecteur de la circonscription et engage avant toute procédure un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative en faisant notamment appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. Plus largement, les principes de neutralité et de laïcité du service public s'opposent à ce que soient apposés au sein des écoles des signes symbolisant l'expression d'opinions politiques, religieuses ainsi que des publicités commerciales.

b) Lutte renforcée contre le harcèlement scolaire

[L'article L111-6 du code de l'éducation](#) indique qu'aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à [l'article 222-33-2-3 du code pénal](#).

c) Droit à l'image

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

d) Utilisation des technologies de l'information et de la communication et de l'Internet :

Une charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication dans l'école est établie. Cette charte est signée par tous les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques de l'école. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe. Cette réflexion pourra aboutir à la définition de règles de vie.

e) Projet d'école

Dans chaque école, un projet d'école est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école, sur proposition du conseil des maîtres pour ce qui concerne sa partie pédagogique.

f) Sorties scolaires

Les sorties scolaires régulières et occasionnelles sans nuitée sont autorisées par la directrice d'école. La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause déjeuner ou dépassent les horaires [habituels](#) de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance « responsabilité civile » et « individuelle accidents corporels » est exigée.

g) Communication école-famille

Le cahier de liaison a été supprimé au profit de l'utilisation de l'ENT [toutemonnee.com](#)

Afin de vérifier la transmission des informations, les parents sont tenus de signer les communications réalisées dans le cahier de liaison virtuelle.

4. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

a) Les élèves :

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtime corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les obligations des élèves consistent **dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études** ; elles incluent **l'assiduité** et le **respect des règles de fonctionnement et de la vie collective** de l'école.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

b) Les parents :

Ils sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent **respecter et faire respecter les horaires de l'école**. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité.

c) Les personnels enseignants et non enseignants :

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

g) Les règles de vie à l'école :

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

Les élèves doivent se présenter à l'école à l'heure dans une tenue correcte et un état de propreté convenable. Une fois rentré dans l'école, il est interdit de sortir sans autorisation préalable.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont, pour les cas les plus importants, portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles peuvent être (en fonction de la gravité du manquement au règlement intérieur) : un dialogue entre pairs, des excuses (verbales et/ou écrites), une réparation (adaptée à la nature du manquement au règlement intérieur), une sanction (ex : privation partielle de la récréation), entretien avec la directrice, attribution d'un billet de comportement et d'une fiche de réflexion signés par l'enfant et les responsables de l'enfant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D.321-16 du code de l'éducation.

5. USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE - SANTE

a) L'entrée dans les locaux pendant le temps scolaire :

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le DDEN. **Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse de la directrice ou sur convocation ou invitation de cette dernière.**

b) Hygiène

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux, effectué par les agents municipaux selon l'occupation des locaux et en accord avec le directeur est quotidien. L'aération doit être suffisante pour maintenir les locaux en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, éduqués par leur maître et les adultes de l'équipe éducative à la pratique quotidienne de l'autonomie, de l'ordre et de l'hygiène, en particulier au lavage des mains après le passage aux toilettes et avant chaque repas. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés. Les toilettes doivent être propres et fonctionnelles et la circulation doit être organisée afin de permettre à chaque enfant de s'y rendre aussi souvent que nécessaire de manière sécurisée.

c) Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) :

Chaque école dispose d'un plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels. **Ce plan est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté.** Le directeur donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école. Pour cela, il peut consulter les personnels compétents en matière de sécurité. Il assure la diffusion de ce plan auprès de la communauté éducative et le met en œuvre. Il organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité.

Chaque école a élaboré, en liaison avec la municipalité, un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs qui sera présenté chaque année en conseil d'école. Il est distinct des dispositions relatives au risque incendie. Le PPMS est régulièrement réactualisé, il s'inscrit dans le document unique des résultats de l'évaluation des risques (DUER).

Ce plan particulier de mise en sûreté (PPMS) constitue, en cas d'accident majeur, naturel ou technologique, un moyen permettant au directeur et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours.

d) Soins et urgences

L'organisation des secours définie en début d'année est inscrite au règlement intérieur de l'école et portée à la connaissance de la communauté scolaire. Elle prévoit notamment une fiche d'urgence non confidentielle renseignée par les parents chaque année ; les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés ; les conditions d'administration des soins.

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures...), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours. Lorsque les incidents sont importants, les parents sont informés par un billet glissé dans la pochette école-maison ou par un message sur l'ENT.

e) Administration des médicaments

Dans le cadre d'une maladie au long cours et nécessitant des soins, un protocole d'urgence, un régime alimentaire ou des aménagements particuliers, le projet d'accueil individualisé (PAI) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et les conditions d'administration des soins (traitement médicamenteux, oral, inhalé ou auto-injectable, protocole d'urgence). Les parents mettent alors à disposition de la directrice de l'école le médicament accompagné d'une copie de l'ordonnance en cours de validité.

f) Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école doit prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée notamment pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Ainsi, il est interdit d'apporter tout objet de valeur (y compris les téléphones, tablettes, montres connectées, consoles de jeux), les jouets, les jeux de cartes à échanger ainsi que de l'argent. Les objets dangereux sont également interdits à l'école. **Aucun enseignant ne pourra être tenu responsable pour tout objet (vêtements, jouets...) perdu, abîmé ou sali.**

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un enseignant de surveillance. Il en est de même pour les objets autorisés s'ils ne sont pas utilisés à bon escient ou s'ils sont sources de conflits. Ces objets seront remis ultérieurement à l'enfant (ou en cas de récidive, directement aux familles). Si un jeu pose trop de difficultés, l'équipe enseignante pourra l'interdire.

6. PROTECTION DE L'ENFANCE ET SURVEILLANCE

a) Protection de l'enfance

L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité.

b) Surveillance - Dispositions générales :

Le devoir de surveillance incombe aux enseignants et aux directeurs d'école. La surveillance des élèves, pendant toute la durée au cours de laquelle ils sont confiés à l'institution scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Une attention particulière sera portée aux jeux dangereux.

Le service de surveillance, au moment de l'accueil, à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par la directrice après consultation du conseil des maîtres.

Dispositions spécifiques - Les récréations :

- L'accès au couloir et aux classes ne se fait que sur autorisation de l'enseignant pendant les récréations.
- Au cours de la récréation, sont **interdits** : tous les jeux violents ou dangereux, les bagarres ou de tirer les vêtements, les insultes ou les manques de respect d'autrui, de grimper sur les grillages, de jouer dans les arbustes. Il est interdit de jeter des cailloux ou autres projectiles.
- Les élèves ne doivent pas jouer dans les toilettes.
- Les papiers et autres déchets seront jetés dans les corbeilles réservées à cet effet dans la cour de récréation. Les élèves veilleront à ne pas salir la cour et ramasseront les papiers qui traîneraient.
- Tout incident survenant au cours de la récréation, doit être signalé à une enseignante de service qui interviendra si nécessaire. Pour les petites incivilités, ce sont les médiateurs de cour qui pourront intervenir.
- Au signal de rentrée, les élèves doivent aussitôt se ranger, sans courir, sans se bousculer et sans crier. Les déplacements dans l'école doivent se faire dans les mêmes conditions.

c) Accueil et remise des élèves aux familles

La surveillance s'exerce pendant la période d'accueil des élèves, chaque demi-journée, dix minutes le début de la classe, de 8h20 à 8h30 le matin, et de 13h20 à 13h30 l'après-midi. A l'issue de l'enseignement obligatoire et le cas échéant, des activités pédagogiques complémentaires (APC), **les élèves sont placés sous la responsabilité des familles** sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de ces dernières, par un service de garde, d'études surveillées, de cantine ou de transport.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant. Cette surveillance s'exerce **dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours** ou, le cas échéant, de l'APC. Les élèves peuvent alors, selon le choix des familles, soit quitter l'école, soit être pris en charge par un service de cantine, de garderie, de transport ou d'études surveillées. L'accès aux classes est interdit après 16h30.

d) Droit d'accueil

Un droit d'accueil est instauré au profit des élèves de l'école. Ceux-ci peuvent bénéficier d'un service d'accueil lorsque les enseignements ne peuvent être délivrés en raison de l'absence imprévisible de leur professeur et de l'impossibilité de le remplacer.

Pour les écoles maternelles et élémentaires publiques, le service d'accueil est organisé par les services de l'État, **sauf lorsqu'en cas de grève le nombre d'enseignants d'une école ayant déclaré leur intention de faire grève est égal ou supérieur à 25% du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans l'école. Dans ces conditions, c'est à la commune de mettre en place ce service d'accueil.**

6. RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET LES ECOLES

Concertation avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative conformément à l'article L111-4 du code de l'éducation. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés dans chaque école. Les parents d'élèves participent par l'intermédiaire de leurs représentants au conseil d'école.

Les parents sont reçus en dehors des heures de classe sur rendez-vous, soit à leur demande, soit à celle de l'enseignant.

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Activités sportives : Les activités physiques sont obligatoires au même titre que les autres disciplines enseignées à l'école. Seul un certificat médical pourra dispenser un enfant de sport. Une tenue appropriée est nécessaire.

Goûters : La collation matinale n'est ni systématique ni obligatoire. Aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10h. Par conséquent, seuls les goûters à base de fruits (fruits frais ou secs, jus de fruits ou compotes) sont autorisés. L'après-midi : les goûters sont interdits pendant la récréation durant le temps scolaire. Une exception est faite pour les goûters exceptionnels (anniversaires et autres occasions ...). Les bonbons et les boissons sucrées (sodas...) sont interdits.

Vêtements : Les gilets, manteaux, bonnets, casquettes... doivent être marqués au nom de l'enfant. Les vêtements non récupérés en fin de période sont donnés à des associations.

Matériel scolaire : Les élèves doivent respecter les locaux scolaires ainsi que les meubles et les objets dont l'usage leur sont confiés, en particulier les livres scolaires qui devront être exempts de toute inscription et griffonnage. En cas de perte ou de détérioration : la responsabilité financière des parents est engagée.

Parents, toutes ces prescriptions ont pour but d'assurer la sécurité de vos enfants et de permettre un meilleur fonctionnement de l'école.

L'inscription de votre enfant dans cette école, suppose l'acceptation sans réserve de ce règlement. Vous êtes invités à apporter votre concours le plus actif à son application.